

## DECLARATION

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des Etats-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Syrie,

vu les dispositions de l'alinéa 1 a) du paragraphe 2 de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui dispose que, dans un délai de soixante jours après la clôture de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, toute partie contractante pourra faire connaître aux autres parties contractantes qu'elle met opposition à la suspension des dispositions de l'article premier ou de la partie II de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou à leur remplacement par les dispositions correspondantes de la Charte de La Havane à la date de l'entrée en vigueur de ladite Charte,

déclarent qu'ils ne formuleront aucune objection à la suspension et au remplacement des paragraphes 1 et 2 de l'article premier et de la partie II de l'Accord général.

L'original de la présente Déclaration sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui est autorisé à procéder à son enregistrement.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des gouvernements sus-mentionnés ont signé la présente Déclaration.

FAIT à La Havane, en un seul exemplaire rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le vingt-quatre mars 1948.